

Règlement n° 2015-05

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-05 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) NUMÉRO 2010-07 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Nicolet-Yamaska est en vigueur depuis le 19 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de modifier le SADR ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska s'est adressé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'exclure de la zone agricole de la municipalité de Sainte-Eulalie des lots 80-1, 80-7, 80-11, 80-16, 80-25, 80-37 et d'une partie du lot 80 et d'une partie sans désignation, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Eulalie, de la circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie approximative de 6,8 hectares ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été appuyée par la MRC de Nicolet-Yamaska par sa résolution adoptée lors d'une réunion du conseil le 18 octobre 2012 et portant le numéro 2012-10-391 et que celle-ci précisait l'avis favorable du comité stratégique (CS) et du comité consultatif agricole (CCA) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Eulalie a fait valoir le bienfondé de sa demande, considérant que ces lots sont desservis par un réseau d'égout et d'aqueduc installé en 1975 et considérant que cette exclusion se limite à une profondeur de 60 mètres, conformément aux dispositions de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE par sa décision **403925**, la CPTAQ ordonne l'exclusion de ces lots ;

CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles cette exclusion est assujettie à ce que la MRC de Nicolet-Yamaska modifie son schéma d'aménagement pour permettre la mise en œuvre de la décision d'exclusion, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date de la décision de la CPTAQ;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

Dispositions déclaratoires

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) règlement 2010-07, tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

Article 3

La carte des affectations E8 est modifiée afin de changer l'affectation agroforestière (AG-F-4) des lots 80-1, 80-6, 80-7, 80-16, 80-25, 80-37, d'une partie du lot 80 et d'une partie sans désignation, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Eulalie de la circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie approximative de 6,8 hectares à une affectation urbaine (U).

Article 4

La carte du périmètre urbain de Sainte-Eulalie, carte 28 est modifiée afin d'étendre ce périmètre en incluant les lots 80-1, 80-6, 80-7, 80-16, 80-25, 80-37, d'une partie du lot 80 et d'une partie sans désignation, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Eulalie de la circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie approximative de 6,8 hectares.

La nouvelle délimitation apparaît à l'annexe 1 du présent règlement (carte 28 Après).

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Statut du règlement :

- √ Avis de motion donné le : 21 mai 2015
- √ Projet de Règlement adopté le : 18 juin 2015
- √ Résolution d'adoption : 2015-06-212
- √ Assemblée Consultation publique : 13 aout 2015
- $\sqrt{}$ Adoption du règlement transmis au Ministre : 15 octobre 2015
- √ Résolution : 2015-10-350
- √ Avis de conformité du Ministre : 14 décembre 2015

Marc Descôteaux, Préfet

Michel Côté
Directeur général et secrétaire-trésorier